



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 18 juillet 2012

C:\Users\RATELCA\AppData\Local\Temp\NC\_18juil12\_Avis  
AE définitif 2remNC\_2012 06 15 avis AE - NC-  
LE\_PP0307\_V3.odt

Référence : LE/SK/2012/370  
Affaire suivie par : Laurent EUDES  
Téléphone : 03.45.83.21.98 Télécopie : 03.45.83.22.95  
Courriel : laurent.eudes@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Projet d'installation classée. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société CNAIR déposé le 23 mai 2012 en Préfecture.

Installation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Sacquenay et Chazeuil.

**Référence :** Transmission du 29 mai 2012 du préfet de la Côte d'Or reçue le 1<sup>er</sup> juin 2012 à la DREAL.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

## **1. Présentation du projet**

La société CN'AIR est une filiale à 100% de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). La CNR a mis en service son premier parc éolien en 2006 à Fos-sur-Mer dans les bouches du Rhône. Elle exploite aujourd'hui 21 parcs éoliens en France, pour une puissance installée de 215 MW. Les parcs éoliens en cours de construction porteront la puissance totale à 300 MW à la fin de 2012.

Le parc des communes de Sacquenay et Chazeuil, objet du présent projet, est composé de 9 éoliennes d'une hauteur de mât de 95 mètres (hauteur totale de 145 mètres) et d'une puissance de 2 MW par éolienne. Le parc développe une puissance totale de 18 MW. Il s'accompagne de l'implantation de deux postes de livraison. Le raccordement électrique doit s'effectuer à 12 kilomètres au sud (poste source de Marcilly-sur-Tille).

L'environnement immédiat et proche du parc est essentiellement composé de cultures intensives et de quelques bois et haies. Deux carrières en activité sont à proximité de la zone d'implantation.

Le projet nécessite peu de création de voiries nouvelles (515 mètres sur 8 kilomètres empruntés). Il a donné lieu au préalable à des réunions d'information et de concertation avec les élus et les habitants. Le projet est situé dans un secteur de la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) dite "Seuil de Bourgogne" créée par arrêté préfectoral du 18/06/2012.

## **2. Cadre juridique**

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du CE, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint dans le dossier d'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.512.8 du CE.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du CE, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° Nomenclature	Designation de l'activité	Situation du parc éolien	Régime / Rayon (km)	Situation admini- strative (a,b,c,d, e, f)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Le parc éolien des communes de Sacquenay et Chazeuil est composé de 9 aérogénérateurs dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur du mât : 95 m)	Autorisation  6km	c

AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique.

A-SB : Autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

A : Autorisation.

D : Déclaration.

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;

- a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- b) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- d) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;

### 3. Les enjeux

Le territoire étudié est concerné par plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont des chauves-souris (notamment le Grand Rhinolophe) et des oiseaux (dont le Milan royal).

L'installation d'éoliennes de 145 mètres de hauteur entraîne des impacts paysagers.

### 4. Qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact.

L'aire d'étude du projet est découpée en quatre périmètres : immédiat (zone d'implantation potentielle élargie d'une distance de 1 kilomètre soit environ au cas présent 17 km<sup>2</sup>), rapproché, intermédiaire et éloigné (rayon de 15 Km). Ces aires d'étude sont adaptées aux différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

Il est à noter que les explications sont claires, même pour des notions complexes comme le bruit ou la biodiversité. De nombreuses illustrations facilitent la compréhension de la démarche suivie (identification, localisation, et synthèse cartographique des enjeux environnementaux).

L'analyse des différents enjeux est proportionnée.

#### **4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤ État initial**

Le rayon d'étude considéré de 15 Km est concerné par plusieurs zones naturelles à enjeux (sites Natura 2000, ZNIEFF,...). Pour autant, elles n'ont pas de lien direct avec le site projeté.

Sur le site se trouvent deux prairies exploitées de manière extensive et hébergeant des orchidées. Il est à noter également le passage postnuptial (printemps) de grands voiliers comme les milans royaux (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux et considérée comme vulnérable à l'échelle nationale et comme très sensible aux éoliennes).

Toutefois aucune espèce protégée n'a été identifiée.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 4,5 km au nord-ouest du projet éolien (FR 2100260 « Pelouses du sud-est Haut-marnais qui accueille des chauves-souris (Grand Rhinolophe), et 13 km à l'Est (FR 4312018 Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley-les-Vars).

Selon différentes sources d'information (volet éolien du schéma régional air climat énergie de Bourgogne, guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche Comté, schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Côte d'Or), ce secteur d'étude présente peu d'enjeux avifaunistiques et paysagers. Toutefois, le projet est proche d'un couloir migratoire considéré comme principal à l'échelon de la région Champagne-Ardenne.

Le projet se situe dans une plaine agricole en alternance avec des bosquets boisés, secteur de la ZDE présentant le moins d'enjeux paysagers et patrimoniaux. De manière générale, l'analyse paysagère et patrimoniale est bien détaillée, avec des cartes des points de vue sensibles, l'identification des sites les plus remarquables (dont le site inscrit de Montsaugéon, à 6,5 km au nord, en Haute Marne), des chemins de randonnée et des vestiges archéologiques. Les photomontages contenus dans l'étude d'impact ont été réalisés en respectant une focale adaptée aux perceptions visuelles.

En ce qui concerne le bruit, le site se trouve dans un milieu à l'ambiance sonore calme de jour comme de nuit.

Enfin, le site se trouve dans la vaste zone d'alimentation de la source de la Bèze.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial, ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

##### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le projet se trouve dans la ZDE dont l'instruction pour les communes de Sacquenay et Chazeuil n'a pas révélé d'obstacle rédhibitoire. Il est par ailleurs en accord avec le schéma régional éolien récemment approuvé.

Le site n'est pas soumis à un plan local d'urbanisme ou carte communale. Il dépend simplement du règlement national d'urbanisme.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de travaux,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### **➤ Analyse des impacts y compris NATURA 2000**

En matière de biodiversité, l'analyse des impacts est détaillée dans l'étude d'impact elle-même et de manière dédiée et approfondie dans chacune des études complémentaires annexées comme l'étude des habitats naturels de la flore, ou encore l'étude d'impact sur les oiseaux.

Le pétitionnaire démontre qu'il n'y a pas d'incidence notable sur les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 compte tenu des modes de vie des espèces considérées et de l'éloignement avec le site en projet.

Les enjeux de préservation de la flore et de la faune, étudiés selon des protocoles standards, sont déterminés comme faibles. Néanmoins, 4 des 9 éoliennes sont localisées en lisières de forêt alors que la recommandation courante (SFEPM 2006), même en l'absence d'observation d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, est un éloignement correspondant à la hauteur en bout de pale (145m) à laquelle s'ajoute 50m, soit 195m dans le cas présent.

Pour ce qui est du paysage, l'analyse des effets cumulés avec les projets éoliens proches (au nord, en région Champagne Ardennes) a été réalisée. Les points de vue majeurs sont préservés. Il n'y a pas de covisibilité écrasante entre patrimoine local et éoliennes.

Les impacts du raccordement électrique vers le réseau ne sont pas détaillés. Il est seulement indiqué que le raccordement « suivra préférentiellement les routes et chemins existants ».

Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation sont de nature à garantir une bonne protection de l'environnement. Une attention particulière sera portée lors de la phase des travaux afin de limiter et prévenir tout impact au niveau du sol, compte tenu que le projet se trouve en zone d'alimentation de la Bèze.

Le bruit sera limité et conforme à la réglementation en vigueur.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier comporte une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

**4.3- Justification du projet**

Des variantes sur la base de différents critères environnementaux, fonciers et sociaux (issus de la concertation) ont été analysées. Le projet répond à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier au cas présent à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'implantation des éoliennes en deux lignes est-ouest a été réalisée en prenant en compte la lecture du paysage et la distance d'éloignement aux villages de Chazeuil et Sacquenay.

**4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

**Blodiversité**

Les chauve-souris ne sont pas considérées comme un enjeu pour ce territoire. Pour autant, et conformément à la réglementation ICPE, l'exploitant envisage d'effectuer un suivi de ces espèces pendant le chantier de construction, au cours des trois premières années d'exploitation puis tous les dix ans. Le pétitionnaire s'engage également à réaliser un suivi des oiseaux : il affinera notamment la connaissance de l'utilisation du site par les Milans royaux ou d'autres grands voiliers en migration postnuptiale. Par ailleurs, les agriculteurs seront sensibilisés et une signalétique sera mise en place pour la protection des nichées de busards.

L'exploitant a également prévu la mise en place d'une gestion extensive de la prairie à orchidées.

**Paysage**

L'exploitant a prévu l'habillage des postes de livraison avec des pierres locales ainsi que la plantation d'arbres autour du poste n°2. Les points de vue majeurs sont préservés. De plus, l'installation de panneaux d'information du public sur les éoliennes et les énergies renouvelables sont prévus au pied d'une éolienne et le long du chemin de randonnée.

**Bruit**

Les émissions sonores feront l'objet de suivi en application de la législation des installations classées.

Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation sont de nature à garantir une bonne protection de l'environnement. Une attention particulière sera portée lors de la phase des travaux afin de limiter et prévenir tout impact au niveau du sol compte tenu que le projet se trouve en zone d'alimentation de la Bèze.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du

projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée. Ils sont conformes à la législation.

#### **4.6- Étude de danger**

L'étude des dangers a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels des installations classées soumises à autorisation.

#### **4.7- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5. Conclusion**

Le dossier prend bien en compte les différents enjeux environnementaux.

SIGNE

Pascal Mailhos